

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1080 vom 2. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__1080

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1080 du 2 mars 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1080 del 2 marzo 2010

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, FACTEUR ÉTRANGER À L'INVALIDITÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, PLACEMENT DE PERSONNEL | 18 al. 1 LAI, 28 LAI, 4 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 al. 1 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 4

Plaintes subjectives La patiente se plaint d'une grande tristesse, d'idées suicidaires, d'anhédonie et d'insomnie rebelle. Elle ne voit pas d'espoir, son fils représentant l'unique but de sa vie. Anorexie importante, la patiente n'acceptant de manger que quelques fruits par jour (son fils détestait les fruits).

E. 5

Constatations objectives Femme de 46 ans faisant son âge, se présentant dans une tenue correcte. La thymie est triste, la patiente pleure pendant pratiquement tout l'entretien, dans une attitude démonstrative. Le discours est pauvre, laconique, même traduit. Le focus est restreint, centré sur la perte de son fils et sur l'absence d'information sur les circonstances du décès. Il n'y a pas de signe psychotique décelable. (...)

E. 7

Thérapie / Pronostic Nous avons procédé à une augmentation du traitement antidépresseur initié par son médecin généraliste, et surtout adressé la patiente à l'association "Consultation psychiatrique U. _____", plus à même de prendre en charge cette patiente en détresse, pour des raisons évidentes de langue, mais aussi pour une meilleure appréciation du contexte culturel. Il n'est donc pas prévu que je revoie l'assurée. Je suis personnellement très sceptique quant à la possibilité de récupération d'une capacité de travail, même à distance du deuil, car la situation familiale semblait déjà chronifiée depuis plusieurs années. Une réévaluation me semble indispensable dans quelques mois". Le Dr Z. _____ n'a posé que le seul diagnostic de " réaction aiguë de deuil F43.2 " ayant des répercussions sur la capacité de travail, celle-ci étant à son avis nulle dès le 1 er mai 2007 dans toute activité. Le 17 décembre 2007, le Dr W. _____, médecin-chef adjoint du SMR, s'est exprimé comme suit à propos des pièces médicales produites par l'assurée au cours de la procédure d'opposition : "- rapport du Dr O. _____ du 25.08.2005 : les limitations fonctionnelles somatiques mentionnées sont intégralement contenues dans celles retenues par les examinateurs du SMR. Concernant les limitations psychiques, l'irritabilité n'est pas une affection psychiatrique et les «états insomniaques» ont été décrits et pris en compte de manière critique en page 6 du rapport d'examen du 09.05.2005. Dans ce document, le Dr

O. _____ ne fait état d'aucun élément médical objectif dont nous n'aurions pas tenu compte. - rapport du Dr O. _____ du 13.12.2005 : les diagnostics mentionnés correspondent parfaitement aux constatations faites lors de l'examen clinique du 09.05.2005. Il n'y a aucun fait nouveau. L'arthrose est une maladie évolutive par définition. Elle ne peut donc que s'aggraver. Cependant les limitations fonctionnelles retenues par les examinateurs du SMR préconisent une épargne maximale des organes atteints. Notamment, la mise en place d'une prothèse de genou n'ajoutera aucune limitation fonctionnelle à celles déjà retenues et ne diminuera pas la capacité de travail exigible; au contraire, du fait de la diminution des douleurs, elle pourrait même augmenter sa capacité de travail. Ce rapport ne modifie l'exigibilité. Il n'y a aucun motif justifiant de reprendre l'instruction médicale. - les rapports radiologiques concernant les deux genoux et la colonne lombaire ne font que confirmer les lésions déjà mises en évidence par les examens radiologiques décrits dans le rapport d'examen clinique du 09.05.2005, sans plus. - le certificat médical de la Dresse V. _____ du 23.10.2006 confirme les lésions connues, sans faire état d'aucun élément médical nouveau. - le rapport du Dr Z. _____ du 10.06.2007 fait état d'une réaction aiguë de deuil (décès du fils) F43.2 (=«trouble de l'adaptation»). Il est établi un mois après l'événement. Une réaction dépressive est parfaitement normale dans cette situation. En règle générale, une telle réaction s'atténue au fil du temps et ne justifie pas une incapacité de travail de longue durée au sens de l'AI." Le 4 février 2008, l'assurée a produit un rapport médical du 13 juillet 2004 du Dr F. _____, chirurgien orthopédiste FMH, établi à l'attention du médecin-conseil de l'assureur perte de gain. Ce praticien a posé les diagnostics de gonalgies droites sur arthrose fémoro-patellaire et fémoro-tibiale interne et externe; gonalgies gauches sur discrets troubles dégénératifs; trouble somatoforme. En ce qui concerne la capacité de travail, il estimait que celle-ci pouvait être totale dans une activité adaptée (travail effectué en station assise 75 % du temps, de courts déplacements fréquents étant possibles, sans port de charges au-delà de 5 kilos) après 4 mois " après adaptation ". Tout en excluant la présence d'un état dépressif manifeste, il admet que les difficultés de communication présentées par l'assurée ne permettent pas d'analyser complètement son état psychique, des facteurs étrangers probablement de nature non médicale devant également être pris en compte. b) Le 2 avril 2008, l'OAI a rendu une décision sur opposition, confirmant sa décision précédente. En effet, l'assurée n'amène à l'appui de son opposition aucun élément susceptible de remettre en cause le rapport d'examen clinique bidisciplinaire du SMR du 13 juin 2005. Il estime en outre que le dossier médical, abondamment documenté, ne comporte pas de lacune, de sorte que la mise en œuvre d'une expertise médicale n'est pas nécessaire. Il maintient ainsi que la capacité de travail de l'assurée est totale dans une activité adaptée à son état de santé. Quant à la comparaison des gains, l'OAI retient un revenu d'invalidé fondé sur les données statistiques de 43'611 fr. 51 pour l'année 2003, compte tenu d'un abattement de 10 % et un revenu sans invalidité estimé à 36'000 fr. En l'absence de préjudice économique, le droit à une rente de l'AI n'est pas ouvert. Cela étant, l'OAI réserve expressément le droit de l'assurée de solliciter une aide au placement, à condition qu'elle admette disposer d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. C. D. _____ a recouru contre cette décision par acte du 5 mai 2008. Elle soutient que, d'un point de vue somatique, son état de santé s'aggrave, l'IRM du 26 janvier 2006 ayant prouvé cette péjoration en mettant en évidence une progression de l'arthrose. Sur le plan psychique, elle s'appuie sur les pièces médicales qu'elle produit avec son mémoire de recours pour alléguer une incapacité de travail totale dans toute activité, l'invalidité étant totale. Outre le rapport du Dr Z. _____ du 10 juin 2007 sur lequel le Dr W. _____

s'est exprimé le 17 décembre 2007, le Dr O. _____ fait état le 6 février 2008 d'une aggravation de l'arthrose touchant les genoux, laquelle s'est étendue à la colonne vertébrale, cervicale ainsi que dorso-lombaire. Pour ce qui est de la situation psychique, ce praticien note que l'intéressée est dans une situation d'incompréhension devant l'impossibilité de savoir les circonstances exactes de l'accident dont a été victime son fils. Le 9 avril 2008, T. _____, psychologue diplômée au service de la Consultation psychiatrique U. _____, atteste la présence d'une symptomatologie dépressive sévère et invalidante pour les activités quotidiennes. Elle retient aussi " un diagnostic de réaction de deuil (CIM-10, F43.2), complexe et pathologique associé à une sévère symptomatologie dépressive en raison de facteurs aggravants (deuxième enfant décédé dans des circonstances traumatiques, antécédents de deuils traumatiques dans la famille de la patiente, élaboration pathologique des causalités à contenu de culpabilité et de châtement intergénérationnel) ". Elle ajoute ce qui suit : " De plus, nous estimons que l'impossibilité pour la patiente de s'informer des causes et modalités reconnues du décès de son fils, en raison d'enquêtes et expertises laborieuses, est un facteur aggravant supplémentaire ." Une médication anti-dépressive et anxiolytique est prescrite. Dans un certificat du 27 avril 2008, le Dr Q. _____ confirme les douleurs articulaires aux genoux et le suivi psychiatrique auprès de la Consultation psychiatrique U. _____. Le pronostic concernant la capacité de travail est réservé. La recourante critique aussi le taux d'abattement de 10 % retenu par l'OAI, estimant que dans son cas, compte tenu de sa méconnaissance de la langue française, de son absence de formation professionnelle, de ses limitations fonctionnelles et des douleurs permanentes dont elle souffre, un taux d'abattement de 20 % devrait être retenu. Elle conclut ainsi principalement à l'annulation de la décision querellée et à ce qu'il soit constaté qu'elle est invalide à 100 %, une rente entière d'invalidité lui étant allouée, subsidiairement, à l'annulation de la décision entreprise et à ce qu'une expertise pluridisciplinaire soit mise en œuvre afin de déterminer l'incapacité de travail globale. Dans sa réponse du 28 juillet 2008, l'OAI a conclu au rejet du recours. Il estime que l'appréciation médicale du SMR doit se voir reconnaître une pleine valeur probante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. En ce qui concerne le caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux, l'OAI indique que selon le rapport du Dr H. _____, la recourante souffre d'un épisode dépressif moyen sans syndrome psychotique, le rapport du SMR du 9 mai 2005 ne mentionnant aucun élément du registre psychotique, ni aucun trouble décompensé de la personnalité. Quant aux autres critères permettant d'admettre le caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux, ils ne sont pas remplis. Le trouble somatoforme douloureux allégué par la recourante ne saurait donc être considéré comme invalidant. Dans sa réplique du 10 octobre 2008, la recourante a fait savoir qu'elle maintenait ses conclusions précédentes, renouvelant la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire portant notamment sur la gravité de son état dépressif et sa persistance. Elle fait valoir que son état dépressif s'est aggravé et a entraîné une incapacité de travail de longue durée. Dupliquant le 5 novembre 2008, l'OAI a renvoyé à sa précédente argumentation et confirmé la décision attaquée. Le 12 mars 2009 la recourante a produit un rapport médical du 27 février 2009 établi par la Dresse M. _____, spécialiste FMH en psychiatrie et T. _____, psychologue diplômée, dont il ressort ce qui suit : "Par la présente, nous attestons que la patiente susnommée a été adressée le 06.06.2007 à notre Consultation psychiatrique U. _____, par son médecin traitant le Dr Q. _____, et sur réorientation du Dr Z. _____, psychiatre privé à [...], en raison d'une décompensation dépressive et traumatique suite au décès accidentel de son fils cadet le 22.04.2007. La patiente susnommée est suivie depuis le 28.06.2007 et pour une

durée indéterminée à raison de séances hebdomadaires, avec le concours d'une interprète médiatrice culturelle, par la psychologue soussignée, en étroite collaboration avec le médecin traitant prescripteur d'une médication anti-dépressive et anxiolytique (...).

Troubles diagnostics et discussion Nous attestons d'un diagnostic de réaction de deuil (CIM 10, F43.2), complexe et pathologique associé à une sévère symptomatologie dépressive en raison de facteurs aggravants: - second fils décédé dans des circonstances traumatiques - suspicion de la responsabilité du neveu dans l'accident mortel du fils - suspicion de trahison intrafamiliale par l'éventuel faux témoignage du neveu, soutenu par son père (frère de la patiente) et par la majorité de la famille d'origine de la patiente. Nous constatons une thymie fortement dépressive, des pleurs constants, une perte d'élan vital majeure, un vécu de vide existentiel, et une idéation suicidaire scénarisée. La patiente verbalise son projet de se donner la mort une fois l'enquête judiciaire achevée, et «l'honneur de son fils lavé, lorsque le mensonge des traîtres sera donné aux yeux de tous». L'élaboration de la patiente parvient difficilement à quitter les thématiques de la trahison, de l'injustice, et des projections mortifères. A l'heure actuelle, elle ne témoigne d'aucune alternative qui soit à celle de ne pas survivre à la perte de son fils. Elle rapporte de nombreux comportements compulsifs en lien avec la disparition de son fils (rituels quotidiens, commémorations hebdomadaires, exigences inadéquates envers les proches) qui témoignent d'une entrave sévère du processus de deuil. Jusqu'à peu, la patiente témoignait d'une totale rupture affective et d'une incapacité d'empathie envers ses proches. Le mari ainsi que les filles de la patiente, convoqués à divers entretiens, ont témoigné de l'immense détresse familiale face au décès accidentel du fils, et face aux menaces de suicide auxquelles les confronte la patiente, et qui tétanisent la famille. Mais aussi, ils rapportent des comportements hostiles de la part de la famille de la patiente, dont l'objectif serait de contraindre madame à l'abandon des procédures qui pourraient compromettre son neveu. La famille se vit en situation de trahison intrafamiliale. Aussi, nous constatons une élaboration pathologique des causalités de l'accident, à contenu de culpabilité et de châtement intergénérationnel. La patiente a déjà perdu son premier fils dans des circonstances dramatiques. Elle avance n'avoir pas su suffisamment protéger le second contre la répétition de cette intrusion de la mort, et estime avoir «fauté» en confiant son fils à son neveu [sic]. Cette auto-accusation obsessionnelle participe à la paralysie des élaborations psychiques, et la patiente estime qu'il est de son devoir de «ne pas laisser son fils seul sous la terre». Nous ajoutons qu'en mars 2008, la mère de la patiente est décédée, décès que la patiente attribue au choc de l'annonce de l'accident. Ainsi, nous constatons que la patiente souffre d'une symptomatologie dépressive très sévère, avec idéation suicidaire, avec une élaboration des causalités auto-désignant et auto-agressive, tableau clinique associé à d'importants facteurs aggravants, qui paralysent et la patiente et sa famille dans un fonctionnement mortifère. Pronostic Au vu de la sévérité du tableau clinique et de l'impact des facteurs aggravants, il est difficile d'établir à l'heure actuelle un pronostic fiable vis-à-vis de l'évolution de la symptomatologie ou de l'impact des décisions pénales. Une prise en charge médico-psychothérapeutique soutenue reste indispensable, pour une durée encore indéterminée, dans un objectif de contention et démantèlement de l'idéation suicidaire, et de recouvrement de la capacité d'élaboration de représentations autres que celles de l'auto-accusation, du sacrifice et du vide existentiel." Le 24 mars 2009, ce rapport a été communiqué à l'OAI qui ne s'est pas déterminé. Le 6 janvier 2010, la recourante a produit deux certificats médicaux. Le premier, du 2 janvier précédent, établi par le Dr Q._____ indique que, d'un point de vue psychologique, l'aggravation de l'état de santé concerne surtout les troubles de l'humeur (tristesse, fatigue, perte de plaisir, sommeil,

appétit, idées suicidaires). Sur le plan somatique, des douleurs aux genoux, des épigastralgies, des douleurs abdominales et musculaires ainsi que des céphalées sont observées. Un suivi hebdomadaire est assuré et un traitement médicamenteux est prescrit. La capacité de travail est nulle. Le second certificat établi par la Dresse M. _____ et la psychologue T. _____, daté du 18 décembre 2009, diagnostique une réaction de deuil (CIM F43.2) complexe et pathologique associée à une sévère symptomatologie dépressive en raison de facteurs aggravants. Il est indiqué que les symptomatologies dépressive et traumatique restent semblables, notamment la perte d'élan vital, l'élaboration pathologique et auto-accusatrice de la cause du décès de son fils. Les auteurs considèrent qu'il est impossible d'avoir une estimation fiable de l'évolution de la symptomatologie. La prise en charge médico-psychothérapeutique se poursuit. La capacité de travail n'est pas évoquée.

En droit : 1. a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours devant le tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, interjeté en temps utile devant le tribunal compétent et selon les formes prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA), le recours est recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et qui s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), est immédiatement applicable dans la présente cause (voir la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La cause doit être tranchée par la cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi cantonale vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) et non par un juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD), vu la valeur litigieuse manifestement supérieure à 30'000 fr.

2. a) En tant qu'autorité de recours contre les décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c p. 417, 110 V 48 consid. 4a, RCC 1985 p. 53). b) La recourante reproche en substance à l'OAI d'avoir refusé les prestations requises sans avoir tenu compte globalement de son état de santé ainsi que de sa situation.

3. Le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, étant précisé que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 132 III 523 consid. 4.3). Par conséquent, le droit éventuel à une rente de l'assurance-invalidité doit être examiné pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2003, respectivement au 1^{er} janvier 2004, en fonction des normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4^e révision de cette loi (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). En tout état de cause, les principes développés jusqu'à ce jour par la jurisprudence en matière d'évaluation de l'invalidité conservent leur validité, que ce soit sous l'empire de la LPGA ou de la 4^e révision de la LAI (ATF 130 V 343 consid. 3.4.1).

4. a) Est réputée incapacité de travail, en

vertu de l'art. 6 LPGA, toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. Selon l'art. 7 al. 1 LPGA, toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité constitue une incapacité de gain, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle, qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 4 al. 1 LAI, l'invalidité (art. 8 LPGA) peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (al. 2). b) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2007, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, aux trois-quarts d'une rente s'il est invalide à 60 % au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins. Dès le 1^{er} janvier 2008, l'art. 28 al. 2 LAI a repris le même échelonnement, ces modifications successives n'ayant pas modifié les conditions d'octroi d'un quart de rente, qui présuppose une invalidité de 40 % au moins. 5. Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse de celles-ci. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a; TF 9C_773/2007 du 23 juin 2008, consid. 2.1). Les constatations émanant de médecins consultés par l'assuré doivent être admises avec réserve; il faut en effet tenir compte du fait que, de par la position de confidents privilégiés que leur confère leur mandat, les médecins traitants ont généralement tendance à se prononcer en faveur de leurs patients; ainsi, il convient en principe d'attacher plus de poids aux constatations d'un expert qu'à celles du médecin traitant (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les réf.; VSI 2001, p. 106 consid. 3b/bb et cc). Il faut toutefois relever qu'un rapport médical ne saurait être écarté pour la simple et unique raison qu'il émane du médecin traitant ou qu'il a été établi par un médecin se trouvant dans un rapport de subordination vis-à-vis d'un assureur (TF 9C_773/2007, précité, consid. 5.2). 6. a) Sur le plan somatique, le rapport d'examen bidisciplinaire du SMR du 13 juin 2005 retient que " les lésions au niveau des genoux sont incontestables et incontestées. Les lésions objectives au niveau du rachis tant cervical que lombaire sont certes présentes, mais

modestes " (p. 8). En outre, les praticiens du SMR ont posé les diagnostics ayant des répercussions sur la capacité de travail d'arthrose fémoro-rotulienne bilatérale prédominant à droite (M17.1), de discrète gonarthrose fémoro-tibiale interne droite ainsi que de cervicalgies et lombalgies communes dans le cadre de discrets troubles statiques dégénératifs étagés. Dans son avis médical du 17 décembre 2007, le Dr W. _____ du SMR, se déterminant sur les rapports du Dr O. _____ des 25 août et 13 décembre 2005, indique que les diagnostics qui y sont mentionnés correspondent " parfaitement " aux constatations faites lors de l'examen clinique du 9 mai 2005 (cf. supra consid. B.a). Il n'y a donc à ses yeux aucun fait nouveau. Il relève ensuite que l'arthrose est une maladie évolutive par définition et qu'elle ne peut donc que s'aggraver. Dans son avis médical du 6 février 2008, le Dr O. _____ fait état d'une aggravation de l'arthrose touchant les genoux, ajoutant que l'assurée souffre d'arthrose à la colonne vertébrale, cervicale et dorso-lombaire. Il indique qu'une prothèse du genou pourrait éventuellement soulager l'intéressée, le Dr W. _____ ayant déjà indiqué à ce sujet deux mois auparavant que la mise en place d'une prothèse de genou n'ajoutera aucune limitation fonctionnelle à celles déjà retenues et ne diminuera pas la capacité de travail exigible, laquelle pourrait même de ce fait augmenter en raison de la diminution des douleurs. On constate dès lors que les pièces médicales fournies par la recourante ne sont pas de nature à infirmer les conclusions du SMR, lesquelles tiennent au surplus expressément compte des lésions objectivées et incontestées dans la détermination des limitations fonctionnelles entrant en ligne de compte dans le cadre d'une activité adaptée. Il y a ainsi lieu de confirmer les conclusions du SMR et d'admettre que la capacité de travail de la recourante est pleinement exigible dans une activité adaptée tenant compte de ses limitations fonctionnelles. b) Quant au volet psychique, la recourante fait valoir que son état de santé s'est aggravé dès lors que le rapport médical de la Consultation psychiatrique U. _____ du 27 février 2009 fait état d'une symptomatologie dépressive très sévère. Une " symptomatologie dépressive sévère et invalidante pour les activités quotidiennes " avait déjà été constatée par le même groupe dans son attestation de suivi du 9 avril 2008. Dans ces deux pièces est posé le seul diagnostic de réaction de deuil (CIM-10, F43.2), lequel correspond au seul diagnostic déjà posé par le Dr Z. _____ dans son rapport du 10 juin 2007 (réaction aiguë de deuil, F43.2). Ainsi, ce n'est que dans le rapport des Drs H. _____ et X. _____ du 6 décembre 2004 que le diagnostic d'épisode dépressif moyen sans syndrome somatique (F32.10) est posé. Au vu des réserves exprimées quant à l'origine psychogène des douleurs exprimées, ces deux praticiens ont préconisé la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire, laquelle a eu lieu le 9 mai 2005 et qui n'a mis en évidence aucun signe de dépression (p. 8). Si les médecins du SMR ont relevé une bonne image de soi chez l'assurée et n'ont noté aucun sentiment de culpabilité, ni de réelle anhédonie, ni d'idéation suicidaire active scénarisée, les Drs H. _____, X. _____, Z. _____ et le rapport médical de la Consultation psychiatrique U. _____ du 27 février 2009 mentionnent en revanche une thymie déprimée ainsi que des pleurs, ceux-ci ayant également été signalés par les médecins du SMR (p. 5). Pour leur part, le Dr Z. _____ et la Dresse M. _____ constatent aussi une grande tristesse, des pleurs, une idéation suicidaire scénarisée, ainsi qu'un sentiment de vide existentiel. Or, tous deux soulignent l'importance du contexte culturel pour une meilleure appréciation de la situation, celui-ci pouvant même constituer des facteurs aggravants (rapport médical du 27 février 2009 de la Consultation psychiatrique U. _____). De son côté, le SMR avait déjà souligné le 13 juin 2005 que la problématique s'étendait " sur un domaine relationnel, voire migrationnel avec une assurée qui vraisemblablement ne souffrirait pas des symptômes

décrits dans son pays d'origine " (p. 9). Or la jurisprudence fédérale pose que plus les facteurs psychosociaux et socioculturels apparaissent au premier plan et imprègnent l'anamnèse, plus il est essentiel que le diagnostic médical précise s'il y a atteinte à la santé psychique qui équivaut à une maladie. Ainsi, il ne suffit pas que le tableau clinique soit constitué d'atteintes qui relèvent de facteurs socioculturels; il faut au contraire que le tableau clinique comporte d'autres éléments pertinents au plan psychiatrique tels, par exemple, une dépression durable au sens médical ou un état psychique assimilable, et non une simple humeur dépressive. Une telle atteinte psychique, qui doit être distinguée des facteurs socioculturels, et qui doit de manière autonome influencer la capacité de travail, est nécessaire en définitive pour que l'on puisse parler d'invalidité. En revanche, là où l'expert ne relève pour l'essentiel que des éléments qui trouvent leur explication et leur source dans le champ socioculturel ou psychosocial, il n'y a pas d'atteinte à la santé de caractère invalidant (TFA I 382/03 du 21 janvier 2004, consid. 3.1 et la référence). Dans le cas particulier, les facteurs socioculturels jouent à l'évidence un rôle important dans la symptomatologie dépressive présentée par l'assurée, dès lors que la situation familiale difficile, associée à des thématiques de trahison, d'injustice, d'auto-culpabilité et à des projections mortifères, constitue selon la Dresse M. _____ des facteurs aggravants de la symptomatologie dépressive. Ce point avait déjà été souligné dans le rapport d'expertise bidisciplinaire du SMR du 13 juin 2005 (p. 9). Au reste, il n'est pas diagnostiqué d'épisode dépressif, mais il est seulement évoqué une symptomatologie dépressive très sévère, c'est-à-dire l'ensemble des symptômes d'une maladie. Quant au diagnostic de trouble somatoforme, il n'a été posé que par le Dr F. _____, chirurgien orthopédiste FMH, dans son rapport du 13 juillet 2004. Or, selon la jurisprudence, le diagnostic de trouble somatoforme douloureux doit avoir été posé par un psychiatre quand il s'agit d'évaluer l'impact du trouble somatoforme sur la capacité de travail d'un assuré (ATF 130 V 352 consid. 2.2.2). Or, ce diagnostic n'a en l'occurrence pas été retenu par la Dresse B. _____, ni par le Dr Z. _____, ni par la Dresse M. _____. Cela étant, la recourante soutient une aggravation de son état de santé sur le plan psychique, en se fondant notamment sur le rapport médical du 27 février 2009 de la Consultation psychiatrique U. _____. S'il est vrai que ce rapport est certes plus récent que celui du Dr Z. _____ du

E. 10

juin 2007, il n'apporte toutefois pas d'éléments véritablement nouveaux. De plus, il ne prend pas en compte l'ensemble du dossier, ne répondant que partiellement aux questions déterminantes pour l'issue du litige et ne se déterminant pas sur la capacité résiduelle de travail de l'assurée. Ce rapport ne fait en outre état d'aucun élément objectivement vérifiable qui aurait été ignoré par le Dr Z. _____, voire par la Dresse B. _____. De plus, il ne se prononce pas au plan psychiatrique sur la capacité de travail exigible objectivement, mais mentionne qu'" il est difficile d'établir à l'heure actuelle un pronostic fiable vis-à-vis de l'évolution de la symptomatologie ou de l'impact des décisions pénales ". Dès lors, même si le rapport du Dr Z. _____ est antérieur de près de deux ans au rapport du 27 février 2009, cela ne justifie pas de nouvelles investigations. Au surplus, ce rapport ne fait que reprendre, en les développant, les considérations déjà émises dans l'attestation de suivi du 9 avril 2008 produite à l'appui du recours. c) Il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre de nouvelles investigations, ni sur le plan somatique, les lésions présentées par la recourante et leur évolution ayant été dûment prises en compte par le SMR dans son rapport du 13 juin 2005, ni sur le plan psychiatrique, faute d'éléments

objectifs nouveaux sur le plan médical. Dès lors que le rapport du SMR du 13 juin 2005 satisfait aux réquisits jurisprudentiels rappelés plus haut (cf. supra consid. 5), il y a lieu de lui reconnaître une pleine valeur probante. La requête de la recourante doit donc être écartée. d) On relèvera au surplus que les certificats médicaux des 18 décembre 2009 et 2 janvier 2010 produits par la recourante le 6 janvier 2010 sont postérieurs à la date de la décision attaquée. Il en va de même de celui du 27 février 2009. Or, selon la jurisprudence fédérale, le juge des assurances sociales n'a pas à tenir compte des modifications de l'état de fait survenues après que la décision litigieuse (in casu, du 2 avril 2008) a été rendue (TFA I 483/02 du 6 juin 2003; ATF 127 V 466 consid. 1; 121 V 362 consid. 1b). 7. Sur le plan économique, la recourante se borne à critiquer le taux d'abattement de 10 % retenu par l'OAI. S'il n'appartient pas à la juridiction de céans de substituer son appréciation à celle de l'OAI en la matière, force est de constater que la réduction maximale de 25 % autorisée par la jurisprudence (ATF 126 V 75) n'ouvrirait pas non plus le droit à une rente de l'assurance-invalidité, le seuil de 40 % n'étant pas atteint (art. 28 LAI). Vérifiée d'office, la comparaison des gains à laquelle a procédé l'OAI est au demeurant correcte et doit donc être confirmée. 8. S'agissant des mesures professionnelles, si la recourante avait sollicité dans sa demande de prestations AI du 28 mars 2003 l'octroi d'une mesure d'orientation professionnelle ou d'un reclassement dans une nouvelle profession, elle ne conclut toutefois pas à de telles mesures dans son recours. De son côté, l'OAI réserve dans sa décision sur opposition du 2 avril 2008 l'octroi d'une aide au placement au sens de l'art. 18 al. 1 LAI, sous réserve que la recourante admette disposer d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. A teneur de l'art. 18 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2008, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGa) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a). Selon la jurisprudence (TF 9C_28/2009 du 11 mai 2009), une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel. Cette mesure n'a pas été fondamentalement modifiée par l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la 4^e révision de la LAI (cf. ATF 116 V 80 consid. 6 p. 80 ss; TFA I 421/01 du 15 juillet 2002 consid. 2c, comparés aux arrêts du Tribunal fédéral I 170/06 et 9C_879/2008 des 26 février 2007 et 21 janvier 2009 et les références). Si la révision législative en question avait certes pour but d'obliger les autorités administratives à entreprendre, d'office, plus de démarches dans le domaine de la réadaptation, notamment en relation avec l'art. 18 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), cette obligation ne laisse cependant rien présager de la forme que doit revêtir l'aide au placement. Une telle mesure n'étant pas envisageable sans la pleine collaboration de l'assuré, qui doit entreprendre personnellement les démarches de recherche d'emplois étant donné son devoir de diminuer le dommage (cf. notamment ATF 123 V 230 consid. 3c p. 233 et les références), la subordination d'un tel droit à une requête motivée est parfaitement fondée et correspond d'ailleurs à une pratique constante de tous les offices AI. Quels que soient les mots utilisés, il apparaît que l'octroi d'office d'une aide au placement par la juridiction cantonale correspond à la possibilité d'obtenir une aide au placement à la condition de présenter une requête motivée offerte par l'administration. Compte tenu de cette jurisprudence, une aide au placement doit être accordée d'office à la recourante pour autant qu'elle en fasse la demande à l'OAI. 9. a) En définitive, la décision attaquée échappe à la critique en tant qu'elle retient, sur la base d'un

dossier complet, en particulier sur le plan médical, que la recourante dispose d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée, de sorte qu'elle ne présente pas d'atteinte à la santé invalidante au sens de l'AI. Par conséquent, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision querellée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPA-VD, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI, applicable ratione temporis à la présente procédure puisque celle-ci a été introduite après le 1^{er} juillet 2006). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 250 fr. et être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.